Federaal Migratiecentrum
Centre fédéral Migration

Note à la Commission de la Justice de la Chambre

6 mars 2018

Modifications du Code de la nationalité belge
du projet de loi 54 – n° 2919/001

Myria, le Centre fédéral migration, est fréquemment consulté par des étrangers souhaitant devenir belge et relève de nombreuses difficultés dans les procédures d'acquisition de la nationalité belge. Myria se félicite que certaines difficultés soient résolues par le projet, notamment l'effet déclaratif du séjour des réfugiés et bénéficiaires du regroupement familial avec des citoyens de l'UE, ainsi que les problèmes relatifs à la perte et au recouvrement de la nationalité. Cette note se limite à pointer certains aspects problématiques du projet et aborde un point absent qui mériterait l'attention du législateur.

I. La suppression des cours d'intégration à Bruxelles empêche les personnes les plus vulnérables d'accéder à la nationalité (art. 126)

La suppression des mots « cours d'intégration » par l'article 126 du projet a des conséquences graves pour les étrangers faisant appel aux services de la Cocof à Bruxelles. En effet, le parcours d'accueil à la Cocof n'est pas accessible aux étrangers séjournant légalement depuis plus de trois ans en Belgique[1]. En pratique, le projet actuel aura pour effet d'exclure de nombreux étrangers séjournant légalement en Belgique depuis plus de trois ans. Il s'agit des personnes qui ne sont pas en mesure de prouver leur intégration par un diplôme obtenu en Belgique, une formation professionnelle d'au moins 400 heures ou un travail ininterrompu de 5 ans. Cette exclusion du cours d'intégration visera donc les étrangers se trouvant dans les positions les plus vulnérables. Afin d'éviter des effets disproportionnés, il convient de maintenir la possibilité de prouver l'intégration sociale par un cours d'intégration, à condition qu'il ait été suivi avec succès.

À titre subsidiaire, si le législateur devait confirmer l'exclusion du cours d'intégration, il faut prévoir que les étrangers ayant entamé ce cours avec l'attente légitime que leur suivi permettra d'acquérir la nationalité belge, puissent encore faire valoir les attestations obtenues, tant que le parcours d'accueil de la Cocof n'est pas rendu accessible à tous les étrangers sans condition de durée de séjour maximale.

En outre, Myria considère qu'il est logique d'exiger le suivi avec succès du parcours ou du cours.

Myria recommande que :
- Cette disposition soit revue comme suit : « - ou bien en ayant, selon le cas, suivi avec succès un trajet d'intégration, un parcours d'accueil, un parcours d'intégration ***ou un cours d'intégration*** prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci ».
- À titre subsidiaire, de prévoir une disposition transitoire comme suit : « La condition visée à l'article 12bis, § 1er, 2°, d) et 3°, e) est remplie par les étrangers ayant suivi avec succès un cours

[1] Décret de la Commission communautaire française (Cocof) du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, art. 2,2° et art. 3.

d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration, à condition que ce cours ait été entamé avant l'entrée en vigueur d'un décret ou d'une ordonnance rendant accessible le parcours d'accueil, le trajet d'accueil ou le parcours d'intégration aux étrangers, quelle que soit la durée de leur séjour légal en Belgique ».

En résumé, il faut prévoir que les candidats à la nationalité belge puissent prouver leur intégration sociale par le suivi avec succès d'un ***cours*** d'intégration, tant que le ***parcours*** d'accueil de la Cocof n'est pas accessible aux étrangers séjournant légalement depuis trois ans et plus en Belgique.

II. L'effet déclaratif du séjour doit aussi être retenu pour les membres de famille de Belges (art. 124)

Comme le souligne le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 148 687 du 29 juin 2015), l'effet déclaratif du séjour des membres de la familles des citoyens de l'UE doit également être constaté pour les membres de la famille de Belges, qui sont assimilés aux citoyens de l'UE par la loi du 15 décembre 1980. Un traitement différencié pourrait par ailleurs être considéré comme non raisonnablement justifié. En effet, comment considérer qu'un membre de la famille de Belge, dont le lien familial avec la Belgique est par définition plus proche qu'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, soit traité moins favorablement que ce dernier ?

Myria recommande:
- D'ajouter les mots suivants à l'art. 7 §2 al. 3 du CNB tel que modifié par l'art. 124 du projet : « Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille tels que définis à l'article 40bis ***et les membres de la famille de Belges tels que définis à l'article 40ter…*** »

III. La difficulté de produire un acte de naissance doit s'examiner en fonction de la situation concrète du pays d'origine et pas d'une liste fixée par arrêté royal (art. 123)

L'article 123 limite les cas de d'impossibilité ou des difficultés sérieuses de se procurer un acte de naissance au pays d'origine, aux Etats qui sont mentionnés dans un arrêté royal. Actuellement l'arrêté royal du 14 janvier 2013 contient les pays suivants : Afghanistan, Angola (seule l'enclave Cabinda), Somalie, Soudan du Sud. L'expérience montre qu'une liste fermée ne permet pas de tenir compte des réalités vécues ni du contexte international par définition évolutif. Contrairement à ce qui était annoncé dans le rapport au Roi, cette liste n'a jamais été mise à jour depuis 2013. Il faut continuer de permettre la preuve des difficultés même aux étrangers qui ne sont pas originaires de pays figurant sur la liste.

Adopter ce texte tel quel aurait par exemple pour effet d'obliger un Syrien ou un Yéménite qui n'est pas reconnu réfugié (donc par exemple qui bénéficie de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé) à se rendre dans un pays en guerre pour y rechercher son acte de naissance qui pourrait en outre être introuvable en raison e la destruction des administrations ou des archives, ou de le contraindre à introduire une longue procédure judiciaire pour faire établir un acte de notoriété. Le Code devrait permettre à l'étranger de prouver les difficultés sérieuses non seulement en fonction du pays d'origine mais aussi de certaines régions et de sa situation particulière. Il conviendrait d'abandonner toute référence à une liste fixée par arrêté royal et de plutôt prévoir une telle liste dans un instrument plus souple telle une circulaire administrative ou ministérielle, qui pourra être mise à jour plus régulièrement qu'un arrêté royal.

En outre, les postes diplomatiques étrangers qui refusent d'établir des attestations consulaires sont souvent les plus réticents à fournir la preuve d'un tel refus. La preuve de l'impossibilité de rapporter une attestation consulaire est donc en pratique souvent impossible à fournir. L'accès à la procédure judiciaire pour établir un acte de notoriété ne doit donc pas être conditionnée à cette preuve.

Myria recommande de :
- Supprimer dans le §1er b) de l'art. 5 du CNB en projet les mots ***« en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document*** »
- Supprimer le dernier alinéa de l'art. 5 § 1er tel que modifié par l'art. 123 en projet.
- Prévoir une circulaire administrative ou ministérielle permettant d'établir un liste des pays pour lesquels l'impossibilité ou les difficultés sérieuses doivent être admises.

IV. Est-il acceptable de bloquer l'accès à la nationalité belge aux personnes analphabètes ?

Le Code exige une connaissance linguistique d'un niveau A2 du cadre de référence européen. Ce niveau implique une connaissance tant du niveau oral qu'écrit. Par conséquent, cette exigence exclut des personnes qui parlent parfaitement le français, le néerlandais ou l'allemand et sont totalement intégrées, mais qui ne savent pas lire ni écrire parce qu'elles n'ont jamais été scolarisées. Ces personnes doivent d'abord suivre un cours d'alphabétisation, dont l'accès est difficile en raison de longues listes d'attente, avant d'avoir accès aux cours de langue. En outre, cette condition pénalise les femmes qui sont plus concernées que les hommes par la problématique de l'analphabétisme. Myria recommande de s'inspirer des Pays-Bas et de la France, qui ont prévu la possibilité de prouver la connaissance linguistique par un entretien oral pour les personnes analphabètes[2].

Myria recommande:
- d'ajouter les mots suivants à l'article1 §2, 5° du Code « 5° preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales : la connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. **Pour les personnes ne sachant ni lire ni écrire, la maitrise des compétences orales correspondant au niveau A2 suffit.** Cette preuve doit être rapportée par les moyens de preuve définis dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres **»**

[2] Pour la France, voir décret n° 2013-794 du 30 août 2013.